



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 285

**Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement.
- Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille et
rue de la Place Vieille -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-4, L325-1 à L325-13, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-26 et R417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant que l'Association « La Vie Autrement », domiciliée Domaine du Pré Saint-Michel à GRIMAUD (83310), et représentée par sa Présidente, Madame Maryline MICET BURBAUD, organise un marché de produits artisanaux et locaux issus de l'agriculture biologique, le dimanche 14 août 2022, de 09h00 à 16h00, sur la Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille et rue de la Place Vieille,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette période, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des exposants et des visiteurs,

ARRETE

Article 1^{er} : **En raison du déroulement du marché biologique mensuel « La Vie Autrement » organisé par l'Association « La Vie Autrement », la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours et des véhicules organisateurs, sont strictement interdits sur la Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille et rue de la Place Vieille, le dimanche 14 août 2022, à compter de 07h00 et jusqu'à 17h00.**

Article 2 : **Durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les jeux de boules sont interdits sur la Place Vieille.**

Article 3 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière seront mis en place et maintenus par la Police Municipale afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et seront réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.